

2. «Fonds» signifie le Fonds d'Aménagement de la Nam Ngum institué par la présente Convention.
3. «Administrateur» signifie la Banque agissant en sa qualité d'administrateur du Fonds.
4. «Projet» signifie le projet décrit à l'Annexe à la présente Convention, y compris toutes les modifications qui peuvent être décidées par accord des Parties.
5. «Biens» signifie tous biens d'équipement et d'approvisionnement et tous services nécessaires à la construction et à l'exécution du Projet ou à l'exécution du mandat de l'Administrateur conformément à la présente Convention.
6. «Monnaie» signifie la monnaie métallique ou fiduciaire qui, à la date indiquée, a cours légal pour le paiement des dettes publiques ou privées dans les territoires du gouvernement considéré.
7. «Dollars» et le signe «\$» signifient la monnaie des États-Unis d'Amérique.
8. «Kip» signifie la monnaie du Laos.
9. «Parties» signifie les Gouvernements mentionnés au préambule de la présente Convention et la Banque, ainsi que tout autre Gouvernement ou institution qui deviendra partie à la présente Convention en vertu de l'Article XI.
10. «Parties contribuant» signifie les Parties qui s'engagent à effectuer des contributions au Fonds en vertu de la présente Convention.

## ARTICLE II

### *Institution du Fonds d'Aménagement de la Nam Ngum*

SECTION 2.01. Il est institué, en vertu de la présente Convention, le Fonds d'Aménagement de la Nam Ngum, constitué par les sommes que les Gouvernements de l'Australie, du Canada, du Danemark, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la Nouvelle Zélande et des Pays-Bas verseront de temps à autre au Fonds conformément aux dispositions de la présente Convention, ainsi que toute addition à ces sommes et tous autres avoirs et recettes du Fonds, qui seront détenus, administrés fiduciairement et utilisés par la Banque uniquement aux fins et selon les dispositions de la présente Convention.

SECTION 2.02. Le Fonds et ses avoirs et comptes seront tenus séparément et en dehors de tous autres comptes et avoirs de la Banque et seront désignés séparément d'une manière appropriée comme en décidera la Banque.

SECTION 2.03. Les autres Parties, par la présente Convention, nomment la Banque comme Administrateur du Fonds. La Banque accepte d'agir en cette qualité conformément aux dispositions de la présente Convention.

## ARTICLE III

### *Contributions au Fonds*

SECTION 3.01. Chacun des gouvernements spécifiés ci-dessous s'engage par la présente Convention, sous réserve de toute action parlementaire ou législa-